



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE  
BUREAU DE LA CITOYENNETÉ  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE L'ÉTAT CIVIL  
Affaire suivie par Mme BEULAGUET  
Tél. : 03.21.21.22.16  
Mel : line.beulaguet@pas-de-calais.gouv.fr

ARRAS, le 9 MAR. 2012

Le Préfet du Pas-de-Calais

à

Mesdames et Messieurs les Maires du Département

(en communication à Mesdames et Messieurs  
les Sous-Préfets d'arrondissement)

Objet : Circulaire du 2 février 2012 relative à l'application du décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 concernant les opérations funéraires.

P.J. : 1

Le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires a notamment modifié les dispositions réglementaires applicables aux opérations consécutives à un décès, en simplifiant et modernisant les formalités administratives nécessaires lors de l'organisation d'obsèques.

Je vous informe que la circulaire citée en objet est venue préciser les modalités de mise en oeuvre des dispositions de ce texte plus particulièrement les collectivités territoriales et les entreprises de pompes funèbres. Ainsi, en application du décret susvisé, de nombreuses autorisations délivrées par vos services sont désormais remplacées par des déclarations préalables (soins de conservation, transport de corps).

**Mise en oeuvre d'un régime de déclaration préalable en lieu et place de certaines autorisations.**

Les autorisations délivrées par vos services pour les soins de conservation, les moulages et les transports de corps avant ou après mise en bière sont supprimées et remplacées par des déclarations préalables. Cette formalité est effectuée par tout moyen. Conformément à l'article R. 2223-55-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ces déclarations doivent être conservées pendant un délai de cinq années à compter de la réalisation de l'opération.

**Transport de corps avant et après mise en bière (art. 8 à 18, 22 à 24, 27, 31, 33, 34 et 53 du décret).**

Les opérations de transport de corps avant mise en bière peuvent désormais être réalisées dans un délai de 48 heures à compter du décès (24 heures précédemment), sans obligation de soins de conservation. Ce délai doit être décompté en jours calendaires.

... / ...

Il est toujours possible de faire réaliser des soins de conservation lorsque le défunt en avait exprimé la volonté ou à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Cette opération n'a pas pour effet de prolonger le délai avant l'expiration duquel la dépouille doit être transportée avant mise en bière.

Le transport de corps d'une personne décédée, que ce soit avant ou après mise en bière, n'est plus soumis à autorisation préalable mais obéit à des conditions précisées par le décret. La réglementation distingue trois cas :

- transport à destination du domicile du défunt ou de la résidence de l'un des membres de sa famille (art. R.2213-8 du CGCT nouveau, issu de l'art. 11 du décret) ;
- transport à destination d'une chambre funéraire (art. R.2213-8-1 du CGCT, issu de l'art. 12 du décret) ;
- transport à destination d'un établissement de santé, pour réaliser des prélèvements à des fins thérapeutiques ou pour réaliser une autopsie médicale (art. R.2213-14 du CGCT, issu de l'art. 18 du décret).

La déclaration préalable au transport doit impérativement comporter :

- la date et l'heure prévues de l'opération ;
- le lieu de départ et d'arrivée du corps ;
- le nom et l'adresse de l'opérateur chargé de la réalisation du transport du corps.

#### **Soins de conservation et moulage de corps ( art. 7 et 8 du décret)**

Tout comme les transports de corps avant mise en bière, les opérations de soins de conservation ne sont désormais plus soumises à autorisation. Une déclaration écrite préalable à la réalisation des soins doit néanmoins être effectuée auprès du maire de la commune où ces soins sont effectués.

Le document doit obligatoirement mentionner :

- le lieu et l'heure prévue de l'opération ;
- le mode opératoire ;
- le produit utilisé ;
- le nom et l'adresse du thanatopracteur ou de l'entreprise chargée de la réalisation des soins de conservation. Sur ce dernier point, il convient de rappeler que l'entreprise, la régie ou l'association (et leurs établissements) doit être titulaire de l'habilitation préfectorale mentionnée à l'article L. 2223-23 du CGCT et que le thanatopracteur doit être titulaire du diplôme national prévu à l'article L. 2223-45 du CGCT.

La transformation de certaines autorisations en déclarations préalables vise à simplifier le déroulement des opérations funéraires. Dans ce cadre, il n'a pas été défini de modèle réglementaire pour ces déclarations. Dès lors que le document présenté contient les mentions énoncées par les dispositions en vigueur, la formalité doit être considérée comme accomplie.

S'agissant des moulages de corps, l'article R.2213-5 du CGCT dispose que cette opération peut être réalisée sous deux conditions : expiration d'un délai minimum de 24 heures depuis la survenance du décès et déclaration préalable effectuée auprès du maire de la commune où se déroule l'opération.

Le décret n'ayant apporté aucune modification sur ces points, le maire reste compétent pour autoriser la fermeture du cercueil, les inhumations, les crémations ou les exhumations et, plus largement, pour exercer la police des funérailles et des lieux de sépulture.

.../...

### **Modalités de dépôt temporaire des corps (art.28 du décret)**

L'article R.2213-29 du CGCT a été modifié pour clarifier les conditions dans lesquelles le corps d'une personne décédée peut, après sa mise en bière, faire l'objet d'un dépôt temporaire. Deux situations sont à distinguer :

- le cercueil peut être déposé temporairement dans un édifice cultuel, dans une chambre funéraire, au crématorium, à la résidence du défunt ou celle de l'un des membres de sa famille, dans l'attente de l'inhumation ou de la crémation. Ce dépôt temporaire ne peut pas excéder une durée de six jours à compter du décès, conformément aux dispositions des articles R.2213-33 et R.2213-35 du CGCT, pour l'inhumation et la crémation ;

- au-delà du délai de six jours, le cercueil peut être déposé, à titre temporaire, dans un caveau provisoire (avec l'accord, lorsque le caveau n'appartient pas à la commune, du propriétaire du caveau). Dans cette hypothèse, le dépôt ne peut excéder une durée de six mois, non renouvelable. Au terme du délai de six mois, le maire peut faire procéder d'office à l'inhumation ou à la crémation du corps. Les frais engendrés par la réalisation de l'inhumation ou de la crémation sont supportés par la commune mais celle-ci peut en demander le remboursement à la famille, par le biais d'un titre de perception recouvré par le Trésor Public.

### **Autres dispositions appelant un commentaire**

L'article R.2223-32-1 du CGCT impose aux régies, entreprises et associations de pompes funèbres qui organisent les funérailles d'une personne dont le corps a ou doit faire l'objet d'une crémation, d'informer les familles des dispositions des articles L.2213-18-1 et L.2223-18-2 du CGCT qui listent les destinations possibles pour les cendres.

Il convient de souligner que la destination donnée aux cendres relève de la seule responsabilité de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et qu'un gestionnaire de crématorium ne peut, en l'absence de pouvoir de police, refuser de remettre l'urne à la famille s'il a connaissance d'une destination envisagée qui ne serait pas conforme aux termes de la loi. Corrélativement, la responsabilité du crématorium ne pourrait pas être recherchée sur ce fondement.

**J'attire votre attention sur l'importance des instructions de l'article R.2213-15 du CGCT : « si la personne décédée était porteuse d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile, un médecin ou un thanatopracteur atteste de la récupération de l'appareil avant mise en bière » lors de l'établissement de l'autorisation de crémation.**

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,



Jacques WITKOWSKI

**ANNEXE : FORMALITES REQUISES POUR LES TRANSPORTS DE CORPS AVANT MISE EN BIERE**

Quelle est la destination du corps ?	Qui peut en faire la demande écrite ?	Quel est le délai pendant lequel le transport avant mise en bière est autorisé ?	Quels sont les autres formalités obligatoires ?
Domicile du défunt ou résidence d'un membre de sa famille	<ul style="list-style-type: none"> <li>- personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, justifiant de son état-civil et de son domicile</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- production d'un extrait du certificat de décès (partie administrative), attestant à la fois :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>• que le décès ne pose pas de problème médico-légal ;</li> <li>• que le défunt n'était pas atteint de l'une des infections transmissibles listées au d) de l'article R. 2213-2-1 du CGCT</li> </ul> </li> </ul>
Chambre funéraire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, justifiant de son état-civil et de son domicile ;</li> <li>- personne chez qui le décès est survenu (obligation d'attester par écrit de l'impossibilité de joindre ou retrouver la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles dans les 12 heures suivant le décès) ;</li> <li>- directeur de l'établissement de santé, social ou médico-social, public ou privé (obligation d'attester par écrit de l'impossibilité de joindre ou retrouver la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles dans les 10 heures suivant le décès)</li> </ul>	<p align="center">48 heures, à compter du décès (sans obligation de soins de conservation)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- déclaration du décès en mairie, pour établissement de l'acte de décès par l'officier d'état-civil ;</li> <li>- déclaration préalable au transport de corps avant mise en bière.</li> </ul>
Etablissement de santé  - pour des prélèvements à des fins thérapeutiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, justifiant de son état-civil et de son domicile ;</li> <li>- directeur de l'établissement de santé, public ou privé, où le décès est survenu</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- production d'un extrait du certificat de décès (partie administrative), attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal ;</li> </ul>
- pour la réalisation d'une autopsie médicale [défunt atteint de l'une des infections transmissibles listées au c) de l'article R. 2213-2-1 du CGCT]	<ul style="list-style-type: none"> <li>- personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, justifiant de son état-civil et de son domicile</li> </ul>	<p align="center">72 heures, à compter du décès<sup>1</sup></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- déclaration du décès en mairie, pour établissement de l'acte de décès par l'officier d'état-civil ;</li> <li>- déclaration préalable au transport de corps avant mise en bière.</li> </ul>

<sup>1</sup> La pratique des soins de conservation est interdite dans cette hypothèse.